

29-11-1985

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 46



[REDACTED]

[REDACTED]

17.126/II/P

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) à examiné une plainte contre la R.T.T. en raison du fait que les listes jointes à la note GLT/A804 du 6/2/85 sont rédigées exclusivement en néerlandais, alors qu'elles concernent la circonscription des T.T. de Bruxelles, la GAM et l'administration centrale.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 17 septembre de laquelle il ressort que ces listes concernent les pompes à combustibles de la R.T.T. à Bruxelles-Capitale et qu'en tant que directives générales au personnel des services centraux et des services dans le sens de l'article 35, § 1 des L.L.C. elles doivent être mises à la disposition en français et en néerlandais.

./...

Elle émet l'avis que la plainte est recevable et fondée, mais prend note du fait qu'entretemps une version française des listes a été mise à la disposition des intéressés.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

